

# Note relative à l'accessibilité des commerces

---



## Le cadre réglementaire

Les commerces sont considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) au même titre que les hôtels, restaurants, mairies, écoles...

Deux arrêtés d'application concernent l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées. Ils résultent du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Ce décret a mis en œuvre le principe d'accessibilité généralisée posé par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui doit permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

### ➤ **L'arrêté du 21 mars 2007** (paru au JO du 5 avril)

Cet arrêté concerne les ERP existants. Au nombre de 650 000 (commerces, équipements publics et privés...), ces établissements sont essentiels dans la vie quotidienne et vont devoir s'adapter progressivement pour permettre l'accueil de personnes confrontées à différents types de handicaps.

Les principales dispositions sont les suivantes :

↳ Les travaux de modification ou d'extension des ERP existants doivent être tels que :

- s'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existantes, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes,
- s'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions du neuf.

↳ Les ERP existants de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie (au nombre de 150 000 environ, accueillant en général plus de 200 personnes) doivent respecter les dispositions suivantes :

- avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité doit avoir été réalisé par le propriétaire ou l'exploitant. Peuvent réaliser ce

diagnostic tous les professionnels susceptibles d'être compétents ou de développer une compétence sur le sujet et notamment architectes, bureaux d'études spécialisés ou diagnostiqueurs techniques.

- avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ces ERP doivent respecter les dispositions du neuf avec des atténuations fixées par l'arrêté, en raison des contraintes liées à la structure du bâtiment ; ces conditions s'appliquent aussi aux parties de bâtiments où sont réalisés des travaux.

↳ Les ERP existants de la 5<sup>ème</sup> catégorie (en particulier les petits commerces) doivent satisfaire aux obligations suivantes :

- avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu, en respectant les règles fixées par l'arrêté,
- la partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel,
- une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

Les modalités particulières d'application résultent des situations où il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent l'application des règles du neuf.

Ces modalités concernent les circulations extérieures et intérieures, le stationnement automobile, les sanitaires...

Des dérogations ponctuelles aux règles peuvent être accordées par le préfet de département, après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (où sont représentés les associations de personnes handicapées et des exploitants d'ERP) pour des motifs d'impossibilité technique, de protection du patrimoine architectural ou si les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

#### ➤ **L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006** (paru au JO du 24 août)

Cet arrêté fixe les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction ou de leur création.

Ces règles d'accessibilité sont d'application immédiate pour les nouvelles constructions.



## **Les principales règles à respecter** (cf document DGUHC annexe 8)

### **Cheminelements extérieurs :**

Les chevalets publicitaires sur les trottoirs empêchant la bonne circulation des personnes doivent être proscrits. Un passage de 1,40 m minimum doit être respecté.

### **Entrée :**

- le magasin doit être accessible sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, il peut être aménagé un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % (jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m),
- la largeur de la porte d'entrée doit être suffisante, 90 cm minimum,
- le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position debout comme assis.

### **Allées :**

- les allées de circulation entre les rayons doivent avoir une largeur de 90 cm minimum,
- une aire de manœuvre pour les fauteuils roulants, d'1,50 m de diamètre au minimum, en bout d'allée doit être prévue.

### **Escaliers :**

- pour se rendre à l'étage, une main courante facile à saisir doit longer l'escalier et être située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m,
- la hauteur des marches doit être inférieure ou égale à 16 cm.

### **Comptoir :**

Le magasin doit disposer d'une partie de comptoir accessible à une personne en fauteuil roulant et faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

### **Cabine d'essayage :**

- la porte doit avoir une largeur minimale de 80 cm,
- la cabine doit comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour,
- une barre d'appui doit être présente pour maintenir l'équilibre du client et un équipement, fixe ou mobile, doit permettre de s'asseoir.

### **Sanitaires :**

- dans les débits de boissons et restaurants, il doit exister un sanitaire accessible aux personnes handicapées,
- la porte doit avoir une largeur minimale de 80 cm.